

Pégase 3

Nouveaux taux et plafonds - 2018

Dernière révision le 10/01/2018





Sommaire

Plafonds de Sécurité Sociale	4
SMIC	5
Montant du RSA.....	6
Saisie sur rémunération et retenue à la source.....	6
Taxe sur les salaires	8
Stagiaire : gratification et exonération	9
Abondement PERCO et abondement PEE	9
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	10
Bons cadeaux CE : plafond d'exonération	10
Pensions civiles et militaires des fonctionnaires (et fonctionnaires détachés)	10
Assurance Maladie	11
Assurance Chômage	12
Calcul de la GMP au 1 ^{er} janvier 2018	12
Avantage en nature.....	12
Logement.....	12
Frais professionnels.....	13
Titre restaurant.....	13
Hausse de la CSG	14
Suppression de la pénibilité	14
Baisse du taux réel AT pour l'allègement Fillon ..	15



Suivi de la notice

08 Janvier 2018	Création de la notice	
	-	



Afin de faciliter la mise à jour des paramètres nationaux dans Pégase 3, ADP Micromégas met à votre disposition un utilitaire spécifique. En quelques clics, cet **assistant** effectue la mise à jour automatique, dans les paramètres nationaux des taux et plafonds pour 2018, et propose l'impression d'un rapport affichant toutes les modifications effectuées.

Attention : cet assistant ne saurait modifier les valeurs ou formules de vos propres rubriques.

Cet assistant est disponible uniquement en téléchargement, à partir du site Internet d'ADP Micromégas, www.adpmicromegas.fr. Il sera très prochainement accessible sur la page d'accueil du site privé.

Cette notice sera mise à jour au fur et à mesure de la parution d'informations complémentaires.

Les points modifiés sur 2018 sont indiqués par le symbole



Les nouveautés mises à jour via l'outil sont indiquées par le symbole suivant



Plafonds de Sécurité Sociale



Le plafond de la Sécurité Sociale adopté, pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les valeurs suivantes :

	Valeurs 2018		Valeurs 2017
Annuel :	39732.00€	Au lieu de :	39228.00€
Trimestriel :	9 933.00€	Au lieu de :	9 807.00€
Mensuel :	3 311.00€	Au lieu de :	3 269.00€
Quinzaine :	1 656.00€	Au lieu de :	1 635.00€
Semaine :	764.00€	Au lieu de :	754.00€
Jour :	182.00€	Au lieu de :	180.00€
Heure :	25.00€	Au lieu de :	24.00€
Plafond cachets	288.00€	Au lieu de :	288.00€

Arrêté du 05/12/2017 – Journal Officiel 09/12/2017

Mise en place dans Pégase 3

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, renseigner la page **URSSAF autres** comme suit :

Plafonds de sécurité sociale	
Plafond mensuel	3311.00
Plafond de l'abattement	7600.00

Nombre d'heures légal mensuel	
Nombre d'heures légal mensuel	151.67

Plafonds du spectacle	
Plafond de quinzaine	1656.00
Plafond de semaine	764.00
Plafond journalier	182.00
Plafond horaire	25.00
Plafond des cachets	288.00

Cotisation frontalier	
Cotisation frontalier	4.750%
Complément maladie, salarié non résident en France	4.750%

Taux de majoration pour Caisse CP	
Taux de majoration pour Caisse CP	11.500%

- Taux Urssaf
- Urssaf autres**
- CSG - CRDS
- Pôle Emploi
- Retraites (1)
- Retraites (2)
- Réintégration
- Spectacle
- Smic
- IJSS
- Allègements
- Contrats
- Patronal
- Saisie-arrêt
- OPCA
- MSA
- ENIM



Si vous modifiez manuellement la valeur du plafond de Sécurité Sociale, il est impératif de renseigner comme date de modification le 01/01/2018 et d'appuyer la date de modification en appuyant sur le bouton prévu à cet effet.

Mise à jour des paramètres nationaux

Vous avez modifié certaines valeurs nationales. Il est nécessaire de préciser la date à partir de laquelle ces modifications doivent être prises en compte.

Date de modification du paramètre sélectionné

Cochez cette case si toutes les informations sont modifiées à la même date

Remarque : Le plafond de l'abattement et le nombre d'heures légal mensuel ne sont pas modifiés.



A compter du 1er janvier 2018, le **montant horaire du salaire minimum de croissance** est porté à **9,88 Euros brut**, soit 1 498.50 Euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le montant du **minimum garanti** est porté à **3.57 €**.

	Valeur 1 ^{er} janvier 2018	Valeur 1 ^{er} janvier 2017
Taux horaire du SMIC :	9.88 €	9.76 €
Limite pour le calcul de l'exonération CSG et CRDS sur intempéries	1498.50*	1480.30*
Minimum garanti	3.57	3.54
*en 2017, si le calcul s'effectue sur la base de 35 heures * 52/12, on obtient 1 480,27 Décret 2016-1818 du 22 décembre 2016		
*en 2018, si le calcul s'effectue sur la base de 35 heures * 52/12, on obtient 1 498,47 Décret 2017-1719 du 20 décembre 2017		

Le SMIC horaire s'enregistre dans les paramètres nationaux via le menu **Fichiers | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux, page Smic**.

Taux horaire du Smic

Smic mensuel

Minimum garanti

Importance du SMIC mensuel en cas de chômage / intempéries :

La CSG et la CRDS sont dues sur les allocations de chômage partiel et les indemnités d'intempéries après abattement de 1.75 %. Il s'agit de la CSG et de la CRDS **sur revenu de remplacement** soit :

- 3.80 % de CSG déductible (au lieu de 5.80 % pour une CSG classique) ;



- 2.40 % de CSG non déductible ;
- 0.50 % de CRDS.

L'application de la contribution ne pouvant avoir pour effet d'abaisser le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation (ou indemnité) en deçà du SMIC brut, il peut y avoir exonération totale ou partielle de la CSG et de la CRDS (cette dernière est également exonérée depuis le 01/01/2001 – *Lettre circulaire ACOSS n° 2001 – 019 du 25/01/2001.*)

Cette exonération intervient si le cumul salaire net d'activité + allocations (ou indemnité) est inférieur au SMIC brut (pour la détermination du SMIC brut voir l'encadré ci-dessous). Dans le cas où les CSG et CRDS sur revenu de remplacement viendraient à faire passer ce cumul en dessous du SMIC brut, il y a exonération partielle ou totale de la CRDS et / ou de la CSG. L'exonération devra d'abord porter sur la CRDS, puis si nécessaire sur la CSG non déductible et enfin sur la CSG déductible.

Important : Depuis le 1^{er} juillet 2005 et la disparition des différentes GMR, le seuil d'exonération pour les revenus de remplacement est à nouveau calé sur le SMIC mensuel dont la valeur est toujours arrondie à l'euro supérieur. Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, la valeur de ce seuil est désormais la suivante :

$$151.67 \times 9.88 = 1\,498.50 \text{ arrondi à } \mathbf{1499 \text{ €}}$$

Cette limite est calculée automatiquement dans les paramètres nationaux via le menu **Fichiers | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux, page CSG – CRDS** :

Limite pour calcul de l'exonération CSG / RDS sur intempéries	1499
--	------

Pour plus d'information, veuillez consulter la fiche solution « **Ecrêtement de la base CSG-CRDS et chômage partiel** ».



Montant du RSA



Le RSA est passé de 535.17 € à **545.48 €** au 1^{er} septembre 2017. Il sert notamment au calcul de la saisie sur salaire. **Décret n° 2017-739 du 04 mai 2017 (JO du 05 mai)**

Ce montant est à renseigner dans les paramètres nationaux via le menu **Fichiers | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux, page Saisie – arrêt** :

Montant du Revenu de Solidarité Actif mensuel (RSA)	545.48
---	--------



Saisie sur rémunération et retenue à la source



Le barème des saisies sur salaire est habituellement revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac. Il convient donc d'appliquer en 2018 le barème ci-dessous :



**BAREME ANNUEL DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS
AU 1er JANVIER 2018**

% de retenue	Portion net fiscal		Supplément / pers. à charge
	>	< =	
1/20	0	3 760	1440
1/10	3 760	7340	1440
1/5	7 340	10 940	1440
1/4	10 940	14 530	1440
1/3	14 530	18110	1440
2/3	18110	21 760	1440
100	21 760	9 999 999,99	1440

**BAREME MENSUEL DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS
AU 1er JANVIER 2018**

% de retenue	Portion net fiscal		Supplément / pers. à charge
	>	< =	
1/20	0	313,33	120.00
1/10	313,33	611.67	120.00
1/5	611.67	911,67	120.00
1/4	911,67	1 210,83	120.00
1/3	1 210,83	1 509,17	120.00
2/3	1 509.17	1813.33	120.00
100	1813.33	9 999 999,99	120.00

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, veuillez renseigner la page **Saisie-arrêt | onglet Saisie-arrêt** comme suit :

Saisie-arrêt Retenue à la source

Barème de la saisie-arrêt

Les montants de ce cadre sont des montants annuels.

	Jusqu'à	<input type="text" value="3760.00"/>		Saisir	<input type="text" value="1.00"/>	/	<input type="text" value="20.00"/>
De	<input type="text" value="3760.00"/>	à	<input type="text" value="7340.00"/>	Saisir	<input type="text" value="1.00"/>	/	<input type="text" value="10.00"/>
De	<input type="text" value="7340.00"/>	à	<input type="text" value="10940.00"/>	Saisir	<input type="text" value="1.00"/>	/	<input type="text" value="5.00"/>
De	<input type="text" value="10940.00"/>	à	<input type="text" value="14530.00"/>	Saisir	<input type="text" value="1.00"/>	/	<input type="text" value="4.00"/>
De	<input type="text" value="14530.00"/>	à	<input type="text" value="18110.00"/>	Saisir	<input type="text" value="1.00"/>	/	<input type="text" value="3.00"/>
De	<input type="text" value="18110.00"/>	à	<input type="text" value="21760.00"/>	Saisir	<input type="text" value="2.00"/>	/	<input type="text" value="3.00"/>
	A partir de	<input type="text" value="21760.00"/>		Saisir	<input type="text" value="1.00"/>	/	<input type="text" value="1.00"/>

Montant de la majoration des tranches par personne à charge

Montant du Revenu de Solidarité Actif mensuel (RSA)

Taux Urssaf

Urssaf autres

CSG - CRDS

Pôle Emploi

Retraites (1)

Retraites (2)

Réintégration

Spectacle

Smic

IJSS

Allègements

Contrats

Patronal

Saisie-arrêt

OPCA

MSA

ENIM



Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, veuillez renseigner la page **Saisie-arrêt | onglet retenue à la source** comme suit :

Saisie-arrêt		Retenue à la source			
		Taux à appliquer	12.000%	Taux à appliquer	20.000%
	Le salaire n'est pas pris en compte jusqu'à :	sur les éléments imposables à partir de :		sur les éléments imposables à partir de :	
Trimestre	3651.00	3651.00		10593.00	
Mois	1217.00	1217.00		3531.00	
Semaine	281.00	281.00		815.00	
Jour	47.00	47.00		136.00	
Abattement frais professionnels		10.000%	Abattement complémentaire		0.000%
Montant de la franchise		8.00			
Taux de la retenue à la source pour les artistes et les sportifs				15.000%	

Taux Urssaf

Urssaf autres

CSG - CRDS

Pôle Emploi

Retraites (1)

Retraites (2)

Réintégration

Spectacle

Smic

IJSS

Allègements

Contrats

Patronal

Saisie-arrêt

OPCA

MSA

ENIM

Taxe sur les salaires

La taxe est toujours calculée à l'aide de trois rubriques :

- sur la rémunération brute totale : 4,25 %
- sur la tranche 1 : 4,25 %
- sur la tranche 2 : 9.35 %

Les tranches de la taxe sur les salaires après la parution de la loi de Finances 2014 :

Taxe sur les salaires			
Seuil 2018	Seuil 2017	Type de taux	Taux
< 7 799 €	< 7 721 €	Taux normal	4,25 %
Entre 7 799 € et 15 572 €	Entre 7 721 € et 15 417 €	1er taux majoré	8,50 %
> 15 572 €	Entre 15 417 € et 152 279 €	2ème taux majoré	13,60 %
Non applicable	> 152 279 €	3ème taux majoré	20 %

La franchise et la décote :

- La franchise est portée à **1200 €**
- La décote est portée à **2 040 €**

L'abattement annuel pour les associations, syndicats et mutuelle est porté à **20 507 €** en 2018 (20 283 en 2017)



Dans le menu Fichier | Paramètres nationaux, veuillez renseigner la page Patronal | onglet Taxe sur les salaires comme suit :

Provisions et divers		Taxe sur salaires		Transport		FONGECIF		Pénibilité	
Totalité									
		Métropole		Guad., Marti., Réunion		Guyane			
Taux de cotisation taxe sur salaires totalité		4.250%		2.950%		2.550%			
Tranche 1									
Limite annuelle tranche 1				7799.00					
Taux de cotisation taxe sur salaires tranche 1				4.250%					
Tranche 2									
Limite annuelle tranche 2				15572.00					
Taux de cotisation taxe sur salaires tranche 2				9.350%					
Tranche 3									
Limite annuelle tranche 3				9999999.00					
Taux de cotisation taxe sur salaires tranche 3				0.000%					
Bordereau de taxe / salaires									
Montant de la franchise		1200.00		Montant de l'abattement		20507.00			
Décote annuelle	Limite 1	1200.00		Limite 2		2040.00			

Taux Urssaf

Urssaf autres

CSG - CRDS

Pôle Emploi

Retraites (1)

Retraites (2)

Réintégration

Spectacle

Smic

IJSS

Allègements

Contrats

Patronal

Saisie-arrêt

OPCA

MSA

ENIM

- Source: [BOI-TPS-TS-20170504](#)



Stagiaire : gratification et exonération

Pour 2018, la gratification est égale à **15%** du plafond horaire de la sécurité sociale. Pour un temps plein elle est de : **568,76 euros** soit (25 x 15% x 151,67) euros.

Ce montant constitue également le plafond d'exonération sociale.



Abondement PERCO et abondement PEE

La limite de l'abondement PERCO est de 16% du plafond annuel SS, soit pour 2018 : **6357,12 €** (6276,48 € en 2017).

La limite de l'abondement PEE est de 8% du plafond annuel SS, soit pour 2018 : **3178,56 €** (3138,24 € en 2017).



ATTENTION
Le nouveau
barème n'est
pas encore
disponible

Contribution supplémentaire à l'apprentissage

Le taux est progressif: Moins l'entreprise emploie de contrats d'insertion professionnelle par rapport à sa masse salariale (effectif global), et plus elle paie une pénalité importante.

% d'alternants	Effectif < à 2000 salariés		Effectif ≥ à 2000 salariés	
	Régime Général	Alsace Moselle	Régime Général	Alsace Moselle
Moins de 1%	0.40%	0.208%	0.60%	0.312%
Entre 1% et 2%	0.20%	0.104%	0.2%	0.104%
Entre 2% et 3%	0.10%	0.052%	0.1%	0.052%
Entre 3% et 4%	0.05%	0.026%	0.05%	0.026%
Entre 4% et 5%	0.05%	0.026%	0.05%	0.026%

BOI-TPS-TA-50-2012-12-07



Bons cadeaux CE : plafond d'exonération

Le plafond d'exonération des bons cadeaux du comité d'entreprise est fixé à 5% du plafond mensuel des cotisations sociales.

Pour 2018, ce plafond est de : **166,00 €** (163,00 € en 2017).



Pensions civiles et militaires des fonctionnaires (et fonctionnaires détachés)

Cotisations retraite Fonctionnaires d'Etat détachés

Le taux de cotisation patronale est de **74,28%** au 1er janvier 2018 (Cotisation patronale calculée sur le traitement indiciaire brut d'origine).

La cotisation salariale est fixée à partir du 1er janvier 2018 à **10,56%** contre 10.29% antérieurement.

Cotisations retraite Fonctionnaires collectivité territoriale détachés (CNRACL)

Le taux de cotisation patronale passe à **30,65 %** au 1er janvier 2018.

La cotisation salariale est fixée à partir du 1er janvier 2018 à **10,56%** contre 10.29% antérieurement.



Assurance Maladie



L'Article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale modifie le taux des cotisations d'assurance maladie du régime général.

A compter du 1er janvier 2018, le taux des cotisations d'assurance maladie est modifié comme suit:

- Part salariale : **0 %**
- Part patronale : **13 %**

Décret 2017-1891 du 30 décembre 2017

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, renseigner la page **Taux Urssaf** comme suit :

	Taux salarial	Taux patronal	
Urssaf maladie	<input type="text" value="0.000%"/>	<input type="text" value="13.000%"/>	<input type="button" value="Taux Urssaf"/>
			<input type="button" value="Urssaf autres"/>



Assurance Chômage



L'Article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale modifie le taux des cotisations d'assurance chômage.

A compter du 1er janvier 2018, le taux des cotisations d'assurance chômage est modifié comme suit:

- Part salariale : **0.95 %** jusqu'au 30/09/18 car suppression de la cotisation salariale au 01/10/18
- Part patronale : 4.05 % (inchangé)

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, renseigner la page **Pôle emploi** comme suit :

	Taux salarial	Taux patronal
Assurance chômage (AC) tranche A	<input type="text" value="0.950%"/>	<input type="text" value="4.050%"/>
Assurance chômage (AC) tranche B	<input type="text" value="0.950%"/>	<input type="text" value="4.050%"/>
Assurance chômage intermittents (tranche AB)	<input type="text" value="3.350%"/>	<input type="text" value="9.050%"/>



Calcul de la GMP au 1^{er} janvier 2018



Pour l'année 2018, la circulaire AGIRC 2017-12 du 13 décembre 2017 fixe la valeur du salaire de référence de l'AGIRC pour 2018.

Ci-dessous les valeurs 2018:

	Valeurs mensuelles 2018	Valeurs mensuelles 2017
Cotisation minimum	72,71 €	70,38 €
Salaire différentiel	353,82 €	342,38 €
Salaire charnière	3 664,82 €	3 611,48 €

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu Fichier | Paramètres nationaux, renseigner la page Retraites (1) comme suit :

Sociétés créées à partir de 1997	8.100%	12.150%	Retraites (1)
Retraites cadres			Retraites (2)
Tranche A (jusqu'au plafond)	3.100%	4.650%	Réintégration
Tranche B (de 1 à 4 plafonds)	7.800%	12.750%	Spectacle
Tranche C (de 4 à 8 plafonds)	7.800%	12.750%	Smic
Garantie minimale de points	353.82		IJSS
Garantie minimale de points journalière	18.83		Allègements
Forfait journalier GMP (intermittents)	1.52	2.48	Contrats



Avantage en nature

Nourriture (hors HCR) :

- **9,60 €** par jour « 9,50 € en 2017 »
- **4,80 €** par repas « 4,75 € en 2017 »



Logement :

Calcul de l'avantage logement	Montant brut	
Rémunération en fonction du PMSS	1 pièce principale	Si plusieurs pièces Avantage en nature par pièce principale
< 0.5 plafond	69,20 € (68,50€)	37,00 € (36,60€)
≥ 0.5 plafond < 0.6 plafond	80,80 € (80,00€)	51,90 € (51,40€)
≥ 0.6 plafond < 0.7 plafond	92,20 € (91,30€)	69,20 € (68,50€)



≥ 0.7 plafond < 0.9 plafond	103,60 € (102,60€)	86,40 € (85,50€)
≥ 0.9 plafond < 1.1 plafond	126,90 € (125,60€)	109,50 € (108,40€)
≥ 1.1 plafond < 1.3 plafond	149,90 € (148,40€)	132,40 € (131,10€)
≥ 1.3 plafond < 1.5 plafond	172,90 € (171,20€)	161,30 € (159,70€)
≥ 1.5 plafond	195,90 € (194,00€)	184,40 € (181,20€)



Frais professionnels

Repas au restaurant :

- **18,60 €** (18,40 € en 2017)

Repas sur lieu de travail – (prime de panier)

- **6,50 €** (6,40 € en 2017)

Repas hors locaux (mais pas au restaurant)

- **9,10 €** (9,00 € en 2017)

Grand déplacement :

Repas

- dans la limite de 3 mois **18,60 €** (18,40 € en 2017)
- de 4 à 24 mois **15,80 €** (15,60 € en 2017)
- au-delà de 24 mois **13,00 €** (12,90 € en 2017)

Logement

Paris et sa région :

- dans la limite de 3 mois **66,50 €** (65,80 € en 2017)
- de 4 mois à 24 mois **56,50 €** (55,90 € en 2017)
- de 25 à 72 mois **46,60 €** (46,10 € en 2017)

Autres agglomérations :

- dans la limite de 3 mois **49,40 €** (48,90 € en 2017)
- de 4 mois à 24 mois **42,00 €** (41,60 € en 2017)
- de 25 à 72 mois **34,60 €** (34,20 € en 2017)

Mobilité professionnelle

Compensation des frais d'hébergement provisoire et des frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif : **73,90 €** (73,20€) par jour dans la limite de 9 mois

Compensation des frais inhérents à l'installation dans un nouveau logement: **1480,90 €** (1466,20 €) + **123,40 €** (122,20 €) par enfant à charge dans la limite de **1851,10 €** (1832,70 €).



Titre restaurant

La participation patronale au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu lorsque son montant est :

- compris entre 50% et 60% de la valeur du titre ;
- et ne dépasse pas une valeur forfaitaire par titre-restaurant.

Cette valeur forfaitaire est de **5,43 €** en 2018 (5,38€ en 2017).



Hausse de la CSG



L'Article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale modifie également le taux de la CSG déductible à compter du 1er janvier 2018.

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, renseigner la page **CSG-CRDS** comme suit :

Taux de cotisation	
CSG déductible	6.800%
CSG imposable	2.400%
CRDS	0.500%

Taux Urssaf

Urssaf autres

CSG - CRDS

Pôle Emploi

Retraites (1)

Retraites (2)

Réintégration



Suppression des cotisations employeur pour la pénibilité

L'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 supprime les cotisations pénibilité. Sont ainsi **supprimées** au titre des périodes d'emploi débutant à compter du 1er janvier 2018 **les cotisations de base et additionnelle de pénibilité**. En revanche 6 facteurs doivent toujours être déclarés en DSN en cas d'exposition au-delà des facteurs de risques. Le compte professionnel de prévention (nouveau nom du compte personnel de prévention de la pénibilité) est désormais financé par la branche Accidents du travail.

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux, Patronal**, onglet **Pénibilité** comme suit :

Taux de cotisation pénibilité	
Cotisation de base	0.000%
Cotisation additionnelle mono-exposée	0.000%
Cotisation additionnelle poly-exposée	0.000%

Taux Urssaf

Urssaf autres

CSG - CRDS

Pôle Emploi

Retraites (1)

Retraites (2)

Réintégration



Abaissement du taux réel AT pour l'allègement FILLON

Abaissement de la limite de prise en compte du **taux réel AT** pour l'allègement général de cotisations patronales: **0,84%** (contre 0,90% en 2017).

Valeur coefficient T en 2018 :

Entreprises < à 20 salariés 0.2814

Entreprises > à 20 salariés 0.2854

Allègement Fillon		Autres Allègements	Outre-Mer	Outre-Mer (suite)	Dégressivité des exonérations	ZRR	Taux Urssaf
Calcul du coefficient							
$\text{Coefficient} = \frac{\text{Taux max.}}{0.60} \times \left(\frac{1.60 \times (\text{Smic} + \text{Smic HS TEPA}) \text{ annuel}}{\text{Rémunération brute annuelle}} - 1 \right) \times b$							
Heures d'équivalence							
Le SMIC Fillon est majoré en cas d'heures d'équivalences selon un coefficient calculé au prorata de celles-ci sauf dans le cas du transport routier pour lequel le coefficient est fixé par décret :							
Routier longue distance : 45/35							
Routier courte distance : 40/35							
Caisses de congés payés							
Lorsque le salarié bénéficie d'une caisse de congés payés, la formule est majorée d'un coefficient b = 100 / 90 dans tous les cas.							
Défiscalisation des heures supplémentaires							
Montant horaire de l'exonération patronale majorée						1.50	
Taux AT maximum pour calcul du coefficient Fillon						0.840%	

- Taux Urssaf
- Urssaf autres
- CSG - CRDS
- Pôle Emploi
- Retraites (1)
- Retraites (2)
- Réintégration
- Spectacle
- Smic
- IJSS
- Allègements**
- Contrats
- Patronal
- Saisie-arrêt
- OPCA
- MSA
- ENIM